

**DEPARTEMENT DE LA CORSE DU
SUD**

=====

COMMUNE DE SARI D'ORCINO

=====

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002703-20220601-142022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022

Affichage : 02/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
A COMPTE R du 07/06/2022
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 301
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,
EN AGGLOMERATION.**

LE MAIRE DE SARI D'ORCINO,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
- VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- Considérant** que le stationnement de tous les véhicules en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° 301, en dehors des endroits matérialisés, est dangereux,

ARRETE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002703-20220601-142022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022

Affichage : 02/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et en chaussée de la Route Départementale n°301, en agglomération, en raison de la difficulté et dangerosité de circulation en double sens en cas de stationnement.



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sari d'orcino.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sari d'orcino.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Sari d'orcino, la Gendarmerie de Vico, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sari d'orcino, le 01 juin 2022

P/Le Maire,
Stéphan MATTEI,
3^{ème} adjoint, délégué à la voirie

